



Décision individuelle n°2024 - 0-120 du 2 4 MAI 2024 portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Jean Louis ROUSSON reçue par mail en date du 16 mai 2024,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lleux,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

Le Comité Départemental de la Randonnées Pédestre de Lozère, situé au

représenté par sa présidente Madame Danielle MOUFFARD, est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature du projet : Entretien et balisage de sentiers de grande randonnée (GR®70)

Nom du baliseur agréé : Monsieur Jean Louis ROUSSON.

Communes concernées : St-Martin-de-Lansuscle et St-Germain-de-Calberte

<u>Dates</u>: Période allant de la date de signature au 31 décembre 2024

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :





- 2-1 Le pétitionnaire respecte strictement les portions concernées par l'autorisation à savoir le GR®70, depuis le plan de Fontmort jusqu'au Serre de La Can.
- 2-2 Le véhicule utilisé est un Docker bleu, immatriculé
- 2-3 La décision doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne.
- 2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public et le véhicule ne doit pas être stationné en espaces naturels.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parcnational-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vincent CLIGNIEZ

Le directeur de l'agence territoriale torère de l'Office national des Forès

Pierre DEMANGEAL LOZER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat) Diffusion:

> Originaux

- EP PNC / SG

- ONF

Pétitionnaire

> Copies :

- CDRP 48

- Communes mentionnées à l'article 1

- Gendarmerie nationale

 EP PNC: massif Vallées Cévenoles Dossier n°2024-2560







Parc national des Cévennes